



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 82355

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur les conditions dans lesquelles l'obligation de rachat de l'énergie produite par des procédés innovants est déterminée. Il apparaît, en effet, que les dispositions applicables aux microcentrales hydrauliques ne seraient pas applicables, selon la DREAL de Rhône-Alpes, aux microcentrales turbinant des eaux usées vers des stations d'épuration, alors même qu'il s'agit d'un procédé innovant, soutenu par l'État et l'Union européenne comme tel au moment de l'investissement et contribuant à atteindre l'objectif de production d'énergie renouvelable sur lequel la France s'est engagée. Il souhaite connaître les dispositions qu'elle entend prendre par rapport à une interprétation élargie de la loi, contraire aux objectifs du Grenelle de l'environnement.

Texte de la réponse

La réglementation relative au dispositif d'obligation d'achat et notamment le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ainsi que l'arrêté du 1er mars 2007 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique, ne visent, pour ce qui concerne l'énergie hydraulique, que les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers. Les adductions d'eaux usées n'étant pas visées par les textes réglementaires précités, elles ne peuvent donc pas bénéficier du dispositif d'obligation d'achat de l'électricité qu'elles produisent par leur turbinage. La décision de la DREAL Rhône-Alpes de refus de délivrance du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par le turbinage des eaux usées provenant de la station de sports d'hiver de la commune de Valloire est donc pleinement fondée au regard des dispositions réglementaires en vigueur. Toutefois, afin de valoriser des projets comme celui de la commune de Valloire, le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat est favorable à apporter les modifications nécessaires aux dispositions réglementaires en vigueur afin de remédier à cette difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82355

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie

Ministère attributaire : Écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2010, page 7130

Réponse publiée le : 19 octobre 2010, page 11418